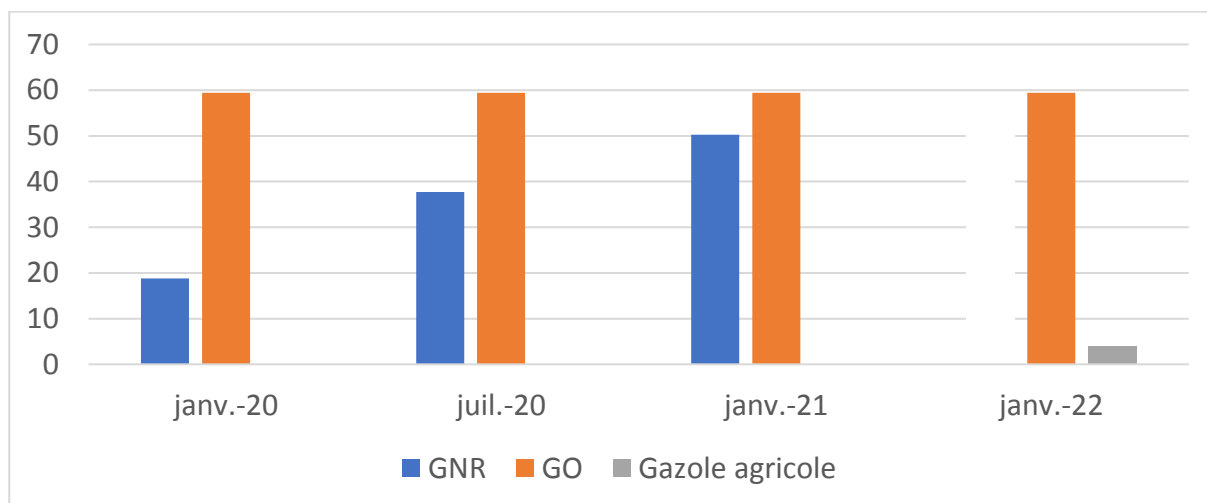


**AUGMENTATION DE LA TICPE SUR LE GNR AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2020**

**Résumé de la circulaire :** Le passage du GNR au GO est prévu pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les activités non agricoles. Dans l'intervalle, au 1<sup>er</sup> juillet 2020, la TICPE sur le GNR va augmenter de + 188,60 € pour mille litres (elle passera ainsi de 18,82 €/hL à 37,68 €/hL). Elle augmentera à nouveau le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (pour atteindre 50,27 €/hL), puis atteindra le niveau de la TICPE applicable au gazole le 1<sup>er</sup> janvier 2022. C'est à cette même que le gazole se substituera au GNR, excepté pour les agriculteurs qui utiliseront du « gazole agricole ».

Ces augmentations de taxe donneront lieu à reprise sur les stocks détenus par les distributeurs au 30 juin et au 31 décembre 2020 (24h00).

**EVOLUTION DE LA TICPE SUR LE GAZOLE NON ROUTIER, LE GAZOLE ET LE GAZOLE AGRICOLE EN EUROS PAR HECTOLITRE**



**TRAVAUX NON AGRICOLES REALISES PAR UN AGRICULTEUR : TENUE D'UN REGISTRE**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, les travaux de construction, d'aménagement ou d'entretien portant sur des biens immeubles et qui ne sont pas des travaux agricoles ou forestiers, réalisés par des bénéficiaires du remboursement agricole devront faire l'objet d'un registre.

Deux registres doivent être tenus :

- L'un par l'entreprise donneuse d'ordre, pour les travaux qu'elle fait réaliser,
- L'autre par le bénéficiaire pour les travaux qu'il réalise.

Ces registres retraceront : la nature des travaux, la période de réalisation et les quantités de gazole utilisées pour ces travaux ; Lorsqu'il est recouru, pour ces travaux, à des engins ou matériels dont l'approvisionnement en carburant ne peut prétendre au remboursement agricole, la liste de ces derniers, la période d'utilisation et la consommation de gazole afférente à chacun d'entre eux.

Ces informations sont distinguées, s'agissant du registre des donneurs d'ordre, pour chaque bénéficiaire, et, s'agissant du registre des bénéficiaires, pour chaque donneur d'ordre.

Ces registres sont renseignés dès la conclusion du contrat ou de la confirmation de commande des travaux, et au plus tard au début de la réalisation des travaux. Ils sont mis à jour, le cas échéant, dès modification du contrat ou de la commande et, en tout état de cause, avant la fin du mois suivant celui de l'achèvement de ces travaux.

## AVANCE SUR LE REMBOURSEMENT DE LA TICPE SUR LE GNR UTILISE PAR LES AGRICULTEURS POUR LEURS ACTIVITES AGRICOLES

Compte tenu de l'augmentation de la TICPE sur le GNR, en 2020, puis en 2021, les agriculteurs bénéficieront d'une avance sur le remboursement de TICPE sur le GNR (de 9,44 €/hL en 2020 et de 31,47 €/hL en 2021).

Cette avance sera égale aux quantités de GNR acquises la 2ème année précédant celle de l'avance pour lesquelles un remboursement a été effectué (donc par exemple, sur la base des quantités acquises en 2018 pour le calcul de l'avance accordée pour 2020). Cette avance fera ensuite l'objet d'une régularisation selon les volumes réellement utilisés.

Ce remboursement s'applique aux quantités de produits énergétiques effectivement utilisées pour les travaux agricoles ou forestiers. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'agriculture établit la liste des engins et matériels pour lesquels cette condition est réputée ne pas être remplie.

### TAUX REDUITS ACCORDES A DIFFERENTS TYPES D'ACTIVITES

La loi de finances prévoit, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020, des taux réduits pour les activités suivantes :

- Le gazole non routier utilisé dans certains massifs montagneux est fixé à 18,82 €/hL pour les activités d'aménagement et préparation des parcours sur neige en extérieur réservés à la pratique des activités de glisse autorisées par des engins spécialement conçus à cet effet et les activités de déneigement des voies ouvertes à la circulation publique par des engins équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige.

Ce tarif réduit est appliqué par remboursement, sur demande de l'utilisateur de GNR.

- Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole non routier utilisé pour le transport ferroviaire de personnes ou de marchandises sur le réseau ferré national est fixé à 18,82 €/hL.

- Les entreprises grandes consommatrices d'énergie bénéficient du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques pour leurs consommations de gazole non routier utilisé pour le fonctionnement des moteurs de tout engin ou machine qui soit réalisé des travaux statiques, à l'exclusion des consommations utilisées pour véhiculer l'engin ou la machine ; soit est utilisé pour des travaux de terrassement.

Ce tarif réduit est fixé à 12,1 €/hL de produit utilisé pour les besoins des activités suivantes :

- Extraction de roches destinées à la transformation en pierre ornementale et de construction, extraction de gypse et anhydrite, extraction de pierre calcaire destinée à la production de chaux calcique et dolomitique pour l'industrie, extraction d'andalousite, carbonates de calcium comprenant 95 % de calcite, roches siliceuses comprenant 95 % de silice, talc, micas, feldspaths, bauxite, argiles kaoliniques, diatomite, kaolin, phonolite, dolomie comprenant 50 % de dolomite, pouzzolanes ;
- Manutention portuaire dans l'enceinte de certains ports maritimes, manutention dans les ports fluviaux composant le réseau transeuropéen de transport, manutention dans certains ports fluviaux, situés sur un itinéraire du réseau transeuropéen de transport et dont tout ou partie de l'activité est dédiée au transport international de marchandises.

Le tarif réduit est appliqué par un remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole non routier, sollicité par la personne qui utilise le produit.

- A noter que la navigation sur les eaux intérieures, autre que la navigation de plaisance privée, bénéficiera d'une exonération totale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

### 1er JANVIER 2022 : PASSAGE DU GAZOLE NON ROUTIER AU GAZOLE

Au 1er janvier 2022, la TICPE sur le GNR augmentera de manière à atteindre le même niveau que pour le gazole. Les usages GNR passeront donc au gazole.

L'usage du "gazole agricole" sera accordé aux agriculteurs pour leurs usages agricoles et forestiers. Ce produit sera taxé à 3,86 €/hL. Le mécanisme du remboursement sera supprimé puisque ce produit sera faiblement taxé.

Destinataires : Secrétariats des syndicats territoriaux – tous les adhérents